

STATUTS ET RÈGLEMENTS

JUIN 2022



LE GROUPE DES FEMMES FRANCOPHONES
DU YUKON

3089 3E AVENUE
WHITEHORSE (YUKON)
Y1A 5B3
867 668-2636

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

CONSTITUTION	3
STATUTS ET REGLÈMENTS	4
<i>SECTION I - DÉFINITIONS</i>	4
<i>SECTION II - LES MEMBRES</i>	5
<i>SECTION III - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES</i>	6
<i>SECTION IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	10
<i>SECTION V - LES OFFICIÈRES</i>	13
<i>SECTION VI - AMENDEMENTS</i>	14
<i>SECTION VII - LES LIVRES ET LES DOCUMENTS DE L'ORGANISME</i>	15
<i>SECTION VIII - RESPONSABILITÉ LIMITÉE</i>	15
<i>SECTION IX - DISSOLUTION</i>	15

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

CONSTITUTION

1. L'organisme se nomme Les Essentielles.
2. La mission du groupe : Agir en tant que porte-parole des femmes francophones du Yukon et initier des actions directes en vue de représenter leurs intérêts et favoriser leur épanouissement.
3. Les activités sont offertes au Territoire du Yukon. Le siège social est au Yukon.
4. L'organisme est à but non lucratif et tout profit réalisé par ses activités servira uniquement à la réalisation des objectifs tels qu'énoncés.
5. La langue de communication à toutes les assemblées et réunions de l'organisme est le français.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

STATUTS ET REGLÈMENTS

SECTION I- DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans ces règlements, à moins que le contexte ne le requiert :

«Affaires ordinaires» désigne les affaires ordinaires que doit traiter l'organisme lors de ses assemblées générales et ses rencontres du conseil d'administration.

«Assemblée générale» indique une assemblée générale des membres de la société;

«Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration de l'organisme pour le temps présent;

«Conseillère » indique membre du conseil d'administration, autre que les officières;

L'expression «fondé de pouvoir» désigne une personne qui représente un membre par procuration.

La « Loi sur les sociétés» réfère à la Loi sur les sociétés du Yukon;

Une «majorité simple» désigne une proposition qui a remporté le plus de voix, et ce même si elle ne réunit pas la moitié des voix plus une.

L'expression «minorités de genre» inclut, entre autres, les personnes trans, les personnes non- binaires, les personnes bispirituelles, les personnes intersexuées et les personnes non conformes au genre.

« Officière» sert à décrire une personne qui a été nommé, en accord avec la Loi sur les sociétés, une officière de la société;

Une «résolution spéciale» est une résolution adoptée par les trois-quarts du conseil d'administration présents;

«Statuts et règlements» réfère aux présents statuts et règlements;

1.2 DÉFINITIONS DANS LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS

Les définitions apparaissant dans la Loi sur les sociétés s'applique aux présents status et règlements.

1.3 CONFLITS AVEC LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS

S'il y a un conflit entre les statuts et règlements et la Loi sur les sociétés, la Loi sur les sociétés prévaut.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

1.4 APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS

Les présents statuts et règlements doivent être lus conjointement avec la Loi sur les sociétés.

SECTION II - LES MEMBRES

2.1 CATÉGORIES ET ADMISSIBILITÉ

Un membre votant est une personne qui s'identifie en tant que femme ou minorité de genre d'expression française, qui souscrit à la mission de l'organisme et qui se conforme aux conditions d'admission incluses dans les présents règlements.

Un membre allié désigne une personne ou une entité d'expression française qui souscrit aux à la mission de l'organisme et qui se conforme aux conditions d'admission incluses dans les présents règlements. Il doit faire accepter sa demande d'admission par le conseil d'administration. Un membre allié n'a pas le droit de vote.

Le conseil d'administration est responsable de ratifier l'adhésion ou le renouvellement de tout membre, par voie de résolution.

2.2 CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne qui désire devenir membre de l'organisme doit :

- a) Pouvoir comprendre et s'exprimer en français;
- b) Appuyer et contribuer à promouvoir la mission de l'organisme;
- c) S'être acquittée de sa cotisation;
- d) Agir en respect des statuts et règlements de l'organisme;

2.3 COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à chaque année par l'Assemblée générale annuelle.

2.4 ADHÉSION

Une personne devient membre en règle en acquittant sa cotisation annuelle et après la validation du conseil d'administration. Par la suite, la carte est valide du 1er mai au 30 avril de chaque année fiscale.

2.5 DROITS

Chaque membre votant a droit aux droits accordés aux membres en vertu de la Loi sur les sociétés et des présents statuts et règlements, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de voter sur toute question à l'égard de laquelle un vote des membres est tenu et le droit d'élire ou de nommer les administratrices.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

2.6 CESSATION D'APPARTENANCE AU GROUPE

Une personne cesse d'être membre de l'organisme: en donnant sa démission par écrit à la présidente de l'organisme ou;

- a) À sa mort;
- b) En étant exclue;
- c) En ne renouvelant pas sa cotisation annuelle;
- d) En tout autre circonstance prévues par la Loi sur les sociétés

2.7 EXCLUSION

Un membre peut être exclu à la suite d'une résolution spéciale du conseil d'administration.

La résolution spéciale concernant l'exclusion doit être accompagné d'un court rapport exposant la ou les raisons de la proposition d'exclusion;

La personne sujette à l'exclusion proposée devra avoir l'occasion d'être entendue par le conseil d'administration avant que la résolution spéciale ne soit mise au vote.

SECTION III - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Une assemblée générale annuelle doit être tenue conformément à la Loi sur les sociétés à l'heure et à l'endroit que le conseil d'administration détermine. Le conseil d'administration peut, à tout moment, convoquer d'autres assemblées générales. Les membres peuvent demander une assemblée générale conformément à la loi.

3.2 AFFAIRES ORDINAIRES

Lors d'une assemblée générale, les affaires suivantes sont des affaires ordinaires :

- a) Adoption des règles de procédures et de l'ordre du jour ;
- b) Réception de tous les états financiers de l'organisme présentés à l'assemblée;
- c) Réception des rapports, le cas échéant, des administrateurs ou du comptable ;
- d) Élection ou nomination d'administrateurs ;
- e) Nomination d'un comptable, le cas échéant ; et
- f) Affaires découlant d'un rapport des Administrateurs qui ne nécessitent pas l'adoption d'une résolution spéciale.

3.3 ODRE DU JOUR D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ordre du jour d'une assemblée générale est le suivant :

- a) Élire une personne pour présider la réunion, si nécessaire ;
- b) Déterminer qu'il y a quorum;

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

- c) Approuver l'ordre du jour ;
- d) Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- e) Traiter les affaires non réglées de la dernière assemblée générale ;
- f) Si l'assemblée est une assemblée générale annuelle :
 - i. Recevoir le rapport des administrateurs sur les états financiers de l'organisme pour l'exercice précédent et le rapport du comptable, le cas échéant, sur ces états ;
 - ii. Recevoir tout autre rapport sur les activités et les décisions des administrateurs depuis la précédente assemblée générale annuelle ;
 - iii. Élire ou nommer les Administrateurs ; et
 - iv. Nommer un comptable, le cas échéant ;
- g) traiter les nouvelles affaires, y compris toutes les questions dont l'avis a été donné aux membres dans l'avis de convocation ;
- h) Mettre fin à la réunion.

3.4 PRÉSENCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR TÉLÉPHONE OU AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION :

Les membres peuvent participer à une assemblée générale par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Le conseil doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour permettre à toutes les personnes participant à la réunion, que ce soit par téléphone, par d'autres moyens de communication ou en personne, de communiquer entre elles pendant la réunion.

3.5 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'avis écrit de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée générale doit :

- a) Être donné conformément à la Loi sur les sociétés;
- b) Être envoyé aux membres au moins 14 jours avant la réunion et pas plus de 60 jours avant la réunion ;
- c) Indiquer la nature de toute affaire, autre que les affaires ordinaires, à traiter lors de la réunion avec suffisamment de détails pour permettre à un membre recevant l'avis de se forger un jugement motivé concernant cette affaire ; et
- d) Inclure le texte de toute résolution à soumettre à l'assemblée qui, en vertu de la Loi ou des règlements administratifs, doit être adoptée en tant que résolution spéciale.

L'organisme peut inviter des observateurs et observatrices à chacune de ses assemblées.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

3.6 QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le quorum des assemblées générales est composé d'un minimum de 7 membres enregistrés dans les livres de l'organisme.

Aucun sujet ne peut être discuté à une assemblée générale quand le quorum n'est pas atteint, sauf pour l'élection d'une présidente d'assemblée et l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

Si au cours d'une assemblée générale, il arrive qu'il n'y ait plus quorum, la discussion sur le sujet en cours à l'ordre du jour devra être suspendue jusqu'au moment où le quorum est de nouveau atteint ou jusqu'à l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

3.7 AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Si, dans les 30 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue d'une Assemblée Générale, le quorum n'est pas atteint :

- a) L'assemblée est ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit ou, si la place n'est pas disponible, à tout autre endroit que peut déterminer le président avec avis aux membres ;
- b) Si, à la suite de la réunion ajournée, le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la poursuite de la réunion ajournée, les membres présents constituent le quorum pour cette réunion.

Une assemblée générale peut être ajournée et reprise à des lieux différents, mais aucun sujet ne pourra être discuté à une telle assemblée autre que les sujets restant à l'ordre du jour au moment du dernier ajournement.

Si une assemblée est ajournée pour trente (30) jours ou plus, un avis d'ajournement devra être donné comme dans le cas d'une assemblée normale.

Il n'est pas nécessaire de donner d'avis d'ajournement d'une assemblée ou de l'ordre du jour restant à être discuté à l'assemblée ajournée, sauf dans le cas des clauses prévues à cet effet dans ces règlements.

3.7 VOTE

Tous les membres votantes en règle présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire ont droit à un vote.

Le vote sera pris à main levée à moins que les membres en décident autrement.

Un membre présent aux assemblées ne peut représenter qu'un seul membre par procuration.

Si un ou plusieurs membres votent à une assemblée générale tout en participant à l'assemblée générale par téléphone ou par tout autre moyen de communication, le vote doit être effectué d'une manière qui révèle de manière adéquate les intentions des membres.

Les propositions soumises à l'assemblée doivent être appuyées.

Dans le cas d'un vote nul, la présidente n'a pas de vote prépondérant ou droit à un deuxième vote en plus de son vote normal comme membre et la résolution proposée ne sera pas adoptée.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

Une question à trancher lors d'une assemblée générale doit être décidée par résolution ordinaire, à moins que la Loi sur les sociétés ou les présents statuts et règlements n'exigent que la question soit tranchée par résolution spéciale ou par une autre résolution ayant un seuil de vote supérieur au seuil d'une résolution ordinaire.

Le président d'une assemblée générale doit annoncer le résultat de chaque vote. Ce résultat doit être consigné dans le procès-verbal de la réunion. Chaque fois qu'un vote qui n'est pas par scrutin écrit est effectué, à moins qu'un scrutin écrit ne soit requis ou exigé, une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée ou rejetée constitue une preuve concluante du fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés pour ou contre la motion.

3.8 PROCURATIONS

Chaque membre en règle a droit au vote par procuration.

La nomination d'un fondé de pouvoir :

- a) Doit être faite par écrit et en conformité avec toute autre exigence énoncée dans les statuts et règlements
- b) N'est valide, sauf disposition contraire des statuts et règlements, qu'à l'assemblée pour laquelle la nomination est faite ou à tout prolongement de cette assemblée
- c) Peut être révoquée à tout moment

Le fondé de pouvoir doit être membre de la société et peut être un particulier n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.

Sauf indication contraire dans la nomination, le fondé de pouvoir se substitue au membre habilité à voter qui le nomme et peut faire tout ce que ce dernier peut faire, y compris proposer et appuyer des résolutions, participer à la discussion et voter.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

3.9 PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

La personne suivante présidera une assemblée générale :

- a) La personne, le cas échéant, nommée par le conseil d'administration pour présider en tant que président ;
- b) Si le conseil d'administration n'a pas nommé de personne pour présider à titre de président ou si la personne nommée par le Conseil n'est pas en mesure de présider à titre de président :
 - i. Le président, le cas échéant ;
 - ii. Le vice-président, le cas échéant, si le président n'est pas en mesure d'assumer la présidence ; ou alors
 - iii. Un administrateur présent à la réunion, si le président et le vice-président sont incapables de présider en tant que président, ou s'il n'y a pas de président ou de vice-président ; ou alors
 - iv. S'il n'y a aucune personne autorisée en vertu de (a) ou (b), ci-dessus, qui est en mesure de présider la réunion dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les membres qui sont présents élisent un membre présent à la réunion pour présider en tant que président.

SECTION IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de six (6) administratrices élues à l'assemblée générale annuelle.

Les administratrices du conseil d'administration sont : une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et deux conseillères.

Seuls les membres votants ont le droit de siéger sur le conseil d'administration de l'organisme.

Au moins une administratrice doit être une résidente en règle du Yukon.

4.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être administratrice, la personne devra :

- a) Avoir les qualités requises aux yeux de la Loi sur les sociétés;
- b) Être membre en règle;
- c) Être proposée par un membre présent à l'assemblée générale annuelle;
- d) Présenter une proposition d'intérêt.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

4.3 RÔLE ET POUVOIRS

Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de l'organisme entre les assemblées des membres. Il doit assurer l'exécution des décisions prises à l'assemblée générale des membres. Il administre les biens de l'organisme. Le conseil d'administration doit faire approuver par les membres, à une assemblée générale, toute décision qui engage les fonds de l'organisme pour une période dépassant son mandat.

4.5 MANDAT

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. Un membre dont le mandat se termine est rééligible. La présidente, une (1) conseillère et la secrétaire sont élues aux années impaires; la vice-présidente, la trésorière et une (1) conseillère sont élues aux années paires.

4.6 ÉLECTIONS

Chaque poste devra être comblé par des élections séparées.

Les administratrices sont élues à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle par résolution ordinaire des membres.

Une élection peut se faire par acclamation, autrement l'élection se fera par vote.

4.7 DÉMISSION

Une administratrice peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit à la présidente. Elle cesse de faire partie du conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, le constate et l'accepte.

4.8 EXCLUSION

Les membres peuvent, par une résolution spéciale adoptée par un vote des trois quarts (3/4) des membres en règle présents à une assemblée générale, relever une administratrice du conseil d'administration de son poste avant la fin de son mandat et élire une autre personne à ce poste pour finir son mandat.

Une administratrice peut être exclue du conseil d'administration si elle manque deux (2) réunions consécutives sans raison valable ou si elle ne se conforme pas à l'acte constitutif et aux présents règlements, ou si elle cesse d'être membre de l'organisme. Son poste sera alors déclaré vacant par le conseil d'administration.

4.9 VACANCES

Si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste ou autrement arrête d'occuper son poste, le conseil d'administration devra nommer une personne pour prendre la place vacante sauf lorsque l'administratrice a été démis de ses fonctions conformément à la Loi sur les sociétés.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

L'administratrice nommée pour combler la vacance détient mandat pour le reste du mandat de sa prédécesseur.

4.10 RÉMUNÉRATION

Aucun des membres du conseil d'administration ne sera rémunéré pour être ou agir comme membre du conseil d'administration. Toutefois, un membre du conseil d'administration sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'elle a encourus dans la poursuite des affaires de l'organisme, et ce, sur approbation du conseil d'administration.

4.11 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut décider du lieu, de la fréquence, de l'ajournement et de la procédure des réunions pour régler les affaires courantes.

Les réunions ordinaires du conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres de l'organisme.

Toute réunion du conseil d'administration peut être tenue par téléphone ou tout autre moyen de communication permettant à tous les participants à la réunion de communiquer entre eux. Une administratrice participant à la réunion par ce moyen est considérée présente à la réunion.

4.12 QUORUM

Le quorum est formé de la majorité simple des membres du conseil d'administration ou d'un minimum de trois (3) membres du conseil d'administration.

4.13 CONVOCATION

Tout membre du conseil d'administration peut, en tout temps, demander une réunion du conseil d'administration.

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration sera fait par écrit au moins deux jours à l'avance à moins que les administratrices conviennent d'un délai de préavis plus court.

Un membre du conseil d'administration absent temporairement du Territoire, peut envoyer à l'organisme une renonciation d'avis de convocation des réunions du conseil d'administration, et peut retirer cette renonciation n'importe quand, mais jusqu'au moment où cette renonciation est retirée :

- a) aucun avis de convocation de réunion du conseil d'administration ne sera fait à celle-ci;
- b) Les réunions du conseil d'administration de l'organisme, dont les avis n'ont pas été donnés à celle-ci seront valides, s'il y a quorum.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

4.14 PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS

La présidente sera la présidente de toutes les réunions, à moins que les membres du conseil d'administration en décident autrement.

4.15 VOTE

Le vote se prend à la majorité simple des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un vote. La présidente n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

4.16 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts quand un membre du conseil d'administration a un intérêt personnel dans les demandes d'aide financière ou dans tout projet qui doit passer au vote. Le membre devra s'absenter lors des discussions et des prises de décisions et le membre n'aura pas le droit de vote. Un intérêt personnel est interprété comme :

- a) Un membre qui fait partie du comité organisateur du groupe qui fait une demande d'aide financière;
- b) Un membre qui connaît intimement la personne qui fait la demande.

4.17 RÉOLUTION HORS RÉUNION

Après consultation de tous les membres du conseil d'administration, une résolution écrite, approuvée par l'entière de celle-ci et inscrite dans les procès-verbaux du conseil d'administration est valide et en vigueur comme si elle avait été adoptée au cours d'une réunion.

4.18 COMITÉ

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peuvent nommer des comités composés de personnes désignées pour exercer certaines fonctions. Le(les) comité(s) devra(ont) faire rapport au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

SECTION V - LES OFFICIÈRES

5.1 DÉSIGNATION

Les officières de l'organisme sont : la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

5.2 PRÉSIDENTE

La présidente est la chef exécutive des officières de l'organisme. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le conseil d'administration. Elle peut être membre de tous les comités créés. Elle est la porte-parole autorisée de l'organisme. Elle préside toutes les réunions du conseil d'administration.

5.3 VICE-PRÉSIDENTE

La vice-présidente assiste dans ses fonctions la présidente et la remplace en cas d'absence.

5.4 SECRÉTAIRE

La secrétaire est responsable de la garde de livres et de documents. Elle s'assure que la correspondance est tenue à jour, que les avis de réunions de l'organisme sont envoyés, que les procès-verbaux de toutes les réunions de l'organisme sont faits et que le registre des membres est tenu à jour.

En l'absence de la secrétaire lors d'une réunion, le conseil d'administration doit nommer une autre personne pour agir à titre de secrétaire à la réunion

5.5 TRÉSORIÈRE

La trésorière est responsable de la garde des fonds et du suivi de tous les fonds et des valeurs de l'organisme et des affaires financières. Elle s'assure que les livres comptables et autres documents nécessaires sont tenus à jour, que les états financiers sont fournis au conseil d'administration, aux membres et aux autres autorités. Elle présente le rapport financier et le budget à l'assemblée générale annuelle ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration. La trésorière est responsable du comité de financement.

5.6 CONSEILLÈRES

Les conseillères sont responsables d'un dossier spécifique et/ou d'actions particulières. Elles appuient le travail des officières.

SECTION VI - AMENDEMENTS

6.1 AMENDEMENTS

Les statuts et les règlements peuvent être amendés par les membres par une résolution spéciale adoptée par un vote des trois quarts (3/4) des membres en règle présentes à une assemblée générale.

L'avis et le texte d'amendement devront être envoyés aux membres au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés en juin 2022

SECTION VII- LES LIVRES ET LES DOCUMENTS DE L'ORGANISME

7.1 DOCUMENTATION

Le conseil d'administration doit voir à ce que les livres, documents, procès-verbaux, liste des membres, etc., de l'organisme soient bien tenus à jour.

Les livres, documents, procès-verbaux, liste des membres, etc., sont à la disposition des membres à l'adresse désignée par le conseil d'administration et ce, aux heures normales de bureau. Les membres peuvent examiner les documents durant les trente minutes précédant l'ouverture d'une assemblée générale annuelle.

7.2 COPIE DES RÈGLEMENTS

Des copies papier des statuts et règlements sont disponibles pour les membres qui en font la demande.

SECTION VIII - RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Sous réserve de l'acte constitutif de l'organisme et sous réserve de la loi des Sociétés, les membres et les employées de l'organisme seront indemnisées et protégées contre toute perte personnelle sur les fonds de l'organisme à l'égard de tous frais et dépenses qu'elles pourraient subir ou supporter relativement aux affaires de l'organisme, sauf les frais et dépenses occasionnés par négligence ou manque volontaire de leur part.

SECTION IX - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'organisme distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants affectés au paiement de ses dettes et des frais de dissolution encourus, parmi d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs, suivant une résolution adoptée par la majorité des membres du dit organisme à la date de dissolution, en accordance avec la Loi sur les sociétés du Yukon.